

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE86

présenté par  
M. Suguenot et M. Straumann

-----  
**ARTICLE 23**

A l'alinéa deux, substituer au nombre :

« 30 000 »,

le nombre :

« 5 000 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de permettre à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) de pouvoir s'auto-saisir lorsque la surface de vente atteint au moins 5.000 m<sup>2</sup>, taille d'un centre commercial. Ce dernier est défini comme un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile (dite surface GLA) minimale de 5 000 m<sup>2</sup>, conçu, réalisé et géré comme une entité.

Actuellement, elle peut s'auto-saisir à partir d'une surface de vente de 30.000 m<sup>2</sup>, ce qui est trop important.

Elle doit pouvoir le faire dès que la surface de vente atteint celle d'un centre commercial.